

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Chemin Profond

Le Président de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la voirie routière,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Plan Local d'Urbanisme de MARCILLY D'AZERGUES,
- VU la demande en date du 24/07/2025 par laquelle le cabinet DEJONGHE Pierre 7 chemin de Fromenteau 69380 LISSIEU demandant l'alignement pour les parcelles cadastrées A 395 – A 1051 – A 1821 et A 1480 appartenant aux familles GRAILLE, DE CRECY/FECHTING, l'indivision PECHOUX et la famille TARDY/DURANTHON le long de la voie Chemin Profond sur la commune de MARCILLY D'AZERGUES,
- VU l'état des lieux - PV en date du 24/07/2025,
- VU l'arrêté de délégation n2020.033,
- VU le règlement de voirie de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées en date du 9 décembre 2015,

ARRETE

Article 1-ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susnommée *chemin Profond* au droit de la propriété de M. GRAILLE Lucien, de M. DE CRECY Thomas et Mme FECHTING Marie-Line, de l'indivision PECHOUX et de M. TARDY Pierre-Maxime et Mme DURANTHON Julie est défini le 24/07/2025.

- le tracé rouge délimité par les points A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – A.14 - A.15 correspondent aux limites dressées par les géomètres experts : le cabinet DEJONGHE de Lissieu défini le 30/06/2025.
- L'alignement A.1 à A.6 défini le 01/08/2024
- Le tracé rose sont les limites selon le dressé de plans dressés par :
 - o M. GINDRE/GILLET géomètres-experts en 1973 et 1983
 - o M. PLANTIER géomètre-expert en 1997
 - o M. THIBAUD géomètre-expert en 2001 et 2012
 - o M. DEJONGHE géomètre-expert en 2024
- Les repères « rond jaune » implantés le 07/10/2024
- Les repères « rond bleu » implantés le 24/07/2025

Cet alignement est défini sur le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques du 24/07/2025 dressé par le Cabinet DEJONGHE à Lissieu qui est annexé au présent arrêté.

Article 2-RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - VALIDITE ET RENOUELEMENT

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de 1 an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période.

À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

.../...



Article 5-RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6- DIFFUSION

Un exemplaire sera transmis au bénéficiaire pour attribution, un exemplaire au demandeur et l'original sera transmis à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées.

Ainsi fait et arrêté le 10/11/2025
Pour le président et par délégation

Frédéric BLANCHON
Conseiller Communautaire

Acte rendu exécutoire le : *10/12/2025*

après affichage à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées le *10/12/2025*

